



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Mardi 9 avril 2024

Présents : MM. Nicolas DUBOIS – Daniel VINCENT – Bernard MICONNET -
Dominique CIONCI – Rosette GERMANO

Assiste(nt) à la séance : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

O. ROVENAIN – V. CAUDRON

La Commission,

Conciliant,

Considérant que suite à l'**audition** du représentant du club de l'O.ROVENAIN, M.CASABURI, Vice-Président et de l'éducateur M.CAUDRON en CRSEEF, il apparait un litige relatif au respect du contrat de ce dernier.

Attendu que l'article 7.1.2. prévoit la compétence de la C.R.S.E.E.F en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat, entre un éducateur et un club à statut non professionnel.

Qu'il est ainsi demandé à ladite commission de tenter de concilier les deux parties.

Considérant que M. M.CAUDRON, éducateur de l'O. ROVENAIN, déclare en commission :

- Avoir subi des intimidations de la part de M.MAJANI, éducateur au club.
- Avoir été écarté de ses fonctions d'éducateur U17 depuis le mois de janvier, suite à une réunion avec M.HADJAL, responsable de catégorie et M.ROUZAULT, responsable technique du club.
- Avoir continué ses missions au club avec comme jour de repos le lundi.
- Avoir effectué une sensibilisation auprès de différentes catégories sur l'hygiène de vie, les profils de maturation...
- Avoir ensuite eu en charge le suivi de la catégorie U18 sans présence sur le banc de touche le jour des compétitions.
- Avoir reçu le 17 mars 2024 des menaces et brutalités physiques de la part de M.ROUZAULT, responsable technique du club. Il souligne qu'une plainte a été déposée au commissariat.
- Se trouver en accident de travail jusqu'au 31 mai 2024.
- Avoir eu un contact téléphonique avec M.ROUZAULT Christian, président du club qui lui propose de continuer son contrat après son retour mais de ne plus effectuer les missions de sa fiche de poste. Il indique qu'aurait été évoqué la possibilité d'une éventuelle rupture conventionnelle, qu'il serait prêt à accepter s'il obtenait une compensation financière correspondant au coût de la formation.
- Que le club s'était engagé dans son plan de formation à financer une future formation BEF mais que celui-ci est revenu sur cet engagement, expliquant qu'il ne lui était plus possible de présenter sa candidature avec le support du club.

Considérant que M. CABUSURI, Vice-Président de l'O. ROVENAIN déclare :

- Quelques semaines après le début du contrat, les relations avec les éducateurs et joueurs du club se sont dégradées.
- Le club reproche à M.CAUDRON ses problèmes relationnels et le fait qu'il ait quitté ses fonctions sans raisons préalables plusieurs fois durant des séances d'entraînement.
- M.CAUDRON n'est pas assigné à une équipe en particulier et que lors de l'incident qui l'a opposé à M.ROUZAULT Christophe, il n'était pas possible administrativement que M.CAUDRON prenne place sur le banc de touche de l'équipe U18.
- Réfuter les menaces et violences à l'encontre de M.CAUDRON.
- Que M.CAUDRON est en contrat jusqu'à décembre 2024 mais que les éléments présentés ci-dessous ne permettent pas au club de lui octroyer les missions indiquées dans sa fiche de poste.
- Que le club n'a jamais formalisé d'avertissement écrit à l'encontre de M.CAUDRON pour les éléments qui lui sont reprochés.

- Qu'il s'engage à discuter avec le comité de direction pour savoir s'il y a lieu de convoquer M.CAUDRON pour discuter d'éventuelles suites à donner à son contrat.

Considérant que la Commission relève que chacune des parties est prête à réaliser des concessions permettant d'éviter un litige professionnel,

La CRSEEF propose ainsi à l'issue de ces auditions que les deux parties se rapprochent pour entreprendre un règlement à l'amiable de ce litige. Elle invite les parties à l'informer des décisions prises.

ÉQUIVALENCE DF COACH SENIORS

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Diplôme Fédéral Coach Seniors :

- Monsieur AABID Mehdi, licence n°1766227687, 29/04/1985
- Monsieur ABGUILLERM Loic, licence n°1720694874, 25/07/1984
- Monsieur AZEHAF Najim, licence n°1731050225, 08/10/1978
- Monsieur BOUCHOUKH Billal, licence n° 1731136748, 27/03/1983
- Monsieur CABASSUD Florent, licence n°1746230413, 09/07/1986
- Monsieur DE MARCHI Arnaud, licence n°1720170837, 18/07/1973
- Monsieur GINER Eric, licence n°1730057109, 12/04/1961
- Monsieur IUNCKER Michael, licence n°1776233515, 08/07/1974
- Monsieur PSAILA Romain, licence n°1726246324, 16/12/1992

ÉQUIVALENCE DF COACH JEUNES

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Diplôme Fédéral Coach Jeunes :

- Monsieur AUGUGLIARO François, licence n°1731014202, 14/05/1977
- Monsieur BELARBI Abdellaziz, licence n°2378018096, 17/07/1976
- Monsieur BEN MOUSSA Jassem, licence n°2543128563, 20/02/1997
- Monsieur BEME Yves, licence n°1731316764, 14/11/1968
- Monsieur BOUSSANDEL Atef, licence n°1756230702, 26/09/1977
- Monsieur BRI Kevin, licence n°1756225645, 30/10/1989
- Monsieur BRIKI Samy, licence n°1756215276, 22/05/1989
- Monsieur CID Rafael, licence n°2544159022, 11/07/1996
- Monsieur DECOOL Christophe, licence n°1746216593, 25/02/1987
- Monsieur DORCE Frédéric, licence n°1706233939, 01/01/1979
- Monsieur EL KHOUDRI Adil, licence n°1720488121, 10/09/1979
- Monsieur EYMAS Emmanuel, licence n°1756212664, 17/05/1970
- Monsieur GUENIDI Haissan, licence n°1746234821, 15/10/1981
- Monsieur HAKIMI Rachid, licence n°1720319195, 31/07/1974
- Monsieur KOCHKAR Mohamed Amine, licence n°1726232310, 21/03/1996
- Monsieur LAATER Naim, licence n°1786230937, 13/10/1992
- Monsieur LAURIE Jean-Marc, licence n°1731136164, 14/09/1982
- Monsieur MADIOUBI Soufiane, licence n°1766227781, 10/05/1988
- Monsieur MENDY John, licence n°2543469709, 17/06/1981
- Monsieur PIATEK Loïc, licence n°891811879, 16/03/1993

- Monsieur PICARD Kevin, licence n°1766220163, 21/10/1988
- Monsieur RIBOT Philippe, licence n°1710030899, 13/02/1956
- Monsieur SAIDOU Soundi, licence n°1756218292, 09/04/1975
- Monsieur SAIHI Yahya, licence n°1720695731, 18/08/1983
- Monsieur SAVIGNY Anthony, licence n°1910779086, 25/05/1975
- Monsieur TAYACHI Mourad, licence n°1720318826, 09/12/1975
- Monsieur ZURANO Charles, licence n°1710387668, 29/06/1966

DECISIONS

528236 – J.S. JUAN LES PINS – U18 F R2

Educateur : M. ROUYER Xavier (licence n°2546385672)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'article premier du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes prévoit que : « *Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :*

- *titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge*
- *titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»*
- *désigné(e) par son club avant le début de la compétition*
- *inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.*

Toute équipe dirigée par un(e) éducateur(ric) qui ne respecterait pas ces quatre conditions cumulatives, sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) via sa messagerie internet officielle. Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Pris connaissance de la décision en date du 6 mars 2024.

Pris connaissance des feuilles de matchs en date du 16 et 23 mars

Décide de retirer un point par rencontre suscitée

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de la J.S. JUANS LES PINS (528236) :

- **En application des dispositions du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.**
- **Encadrement des Equipes de Jeunes et Obligation de diplôme.**

> Le club n'ayant pas régularisé sa situation à ce jour, nous rajoutons donc 2 points de retrait pour les deux journées en causes, qui sont les 16 et 23 mars 2024

Montant débité du compte de la J.S. JUAN LES PINS auprès de la Ligue : 60 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET